

Annexe 1 à la circulaire « temps partiel » : Questions fréquemment posées sur l'exercice des fonctions à temps partiel

La lecture intégrale de la circulaire « temps partiel » et du présent document est vivement recommandée avant de contacter le service des ressources humaines

*Je souhaite exercer à une quotité hebdomadaire proche de 75% **sur autorisation**, est-ce possible ?*

- Oui, cette quotité est accessible pour un temps partiel sur autorisation

*J'exerce les fonctions de **directeur d'école**, puis-je bénéficier d'un 75% hebdomadaire ?*

- La possibilité est ouverte, sous réserve d'un examen individualisé, en premier lieu par un entretien avec votre IEN.

Je suis titulaire d'un poste de remplaçant, je souhaite bénéficier d'un temps partiel annualisé ?

- Cela est possible, sous réserve des nécessités de service et d'un examen individualisé.

*Je bénéficie d'un temps partiel pour élever mon enfant, **mais il aura 3 ans en cours d'année**, puis-je terminer l'année à temps partiel ?*

- Oui, sous réserve que l'imprimé de demande de temps partiel soit complété en conséquence. Le temps partiel est alors considéré pour la période restant à courir comme un temps partiel sur autorisation.